AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 8 - Informations relatives à la fourniture de services

Sous-section 2 - Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille

Paragraphe 1 - Dispositions communes à tous les clients

Règlement général de l'AMF

Article 314-92 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-92

Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.

- Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018
- **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011**